

Unité interdépartementale de la Savoie et Haute-Savoie

Annecy, le 25 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 février 2022

Contexte et constats

Publié sur



STAUBLI

PLACE ROBERT STAUBLI
74210 FAVERGES SEYTHENEX

Références : 20220225-RAP-RapportGeorisqueStaubli.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 février 2022 dans l'établissement STAUBLI implanté PLACE ROBERT STAUBLI 74210 FAVERGES SEYTHENEX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée à l'occasion d'un passage sur le site à la demande de l'exploitant qui souhaitait faire le point sur ses projets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Adresse : place Robert Stäubli 74210 Faverges Seythenex
- Code AIOT dans GUN : 0006108251
- Régime : Enregistrement

La société Stäubli a trois domaines d'activité: le matériel pour métiers à tisser, les raccords et les robots. Elle connaît toujours forte croissance, notamment dans le domaine des robots. L'effectif est ainsi passé à 1500 personnes, auxquels il faut ajouter environ 200 intérimaires. Stäubli a racheté le terrain de l'ancienne société COSIB, en vue d'y étendre ses activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- maîtrise des rejets atmosphériques et efficacité énergétique des installations de combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières	Code de l'environnement du 25/02/2022, article R. 224-21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/09/1997, article 1.2 et 1.3	/	Sans objet
Contrôle des rejets atmosphériques des chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'annexe I	/	Sans objet
Respect des valeurs limites des rejets atmosphériques des chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 de l'annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la situation administrative, les activités actuelles sont compatibles avec les actes administratifs délivrés. Un point devra être fait par rapport aux différents projets futurs. En ce qui concerne les chaudières de l'établissement les contrôles sur la qualité des rejets atmosphériques sont réalisés plus fréquemment que les fréquence réglementaires et les résultats sont conformes aux exigences. Les contrôles de l'efficacité énergétique sont également réalisés, mais il manque un contrôle de moins de 3 ans pour la chaudière 3.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/1997, article 1.2 et 1.3
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1997 précise les installations concernées par l'acte. L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1997 liste les rubriques de la nomenclature couvertes par l'arrêté préfectoral et précise leur régime et le volume d'activité en regard du critère de classement. Par lettre du 17 juin 2014, la préfecture de Haute Savoie avait accordé le bénéfice de l'antériorité pour un certain nombre de rubriques de la nomenclature ayant fait l'objet de modifications. Par courrier du 23 juin 2017 la société Staubli avait actualisé l'inventaire de ses installations en regard des rubriques de la nomenclature. Cet inventaire n'avait pas fait l'objet de remarques de la part de l'inspection.
Constats : L'examen de la situation rubrique par rubrique effectué sur place n'a pas mis en évidence d'écart significatif par rapport à la situation du courrier du 23 juin 2017 de la société Staubli. Le 15 décembre 2021, la société Staubli a transmis au préfet un porté à connaissance relatif à une faible augmentation du volume d'activité de la peinture, qui reste cependant sous le régime de la déclaration. Une augmentation plus conséquente devrait intervenir en 2023 avec la construction du bâtiment "21.3". La quantité de peinture utilisée restera cependant sous le seuil d'enregistrement de 100 kg/j (70 kg/j), mais cette augmentation devra être portée à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des rejets atmosphériques des chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 prescrit pour les chaudières de puissance supérieure à 1 MW une mesure tous les 3 ans des polluants rejetés (la puissance totale de l'installation étant inférieure à 5 MW) par un organisme agréé selon des méthodes normalisées. S'agissant de chaudières fonctionnant au fioul domestique, seule la mesure du CO et des NOx est prescrite.

Les autres chaudières présentant une puissance supérieure à 400 kW sont soumises aux exigences de l'article R.224-41-2 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009. Une mesure doit être réalisée tous les 3 ans (aucune chaudière ou groupe de chaudière n'a une puissance supérieure à 5 MW), soit selon la norme de référence NF EN 14792, ou soit à l'aide d'un analyseur portable équipé de cellules électrochimiques, permettant également la mesure de l'oxygène (les mesures réalisées dans le cadre de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 remplissent ces conditions).

Constats :

Le site comporte une chaufferie équipée de 3 chaudières :

- chaudière n°1 : chaudière Viessmann VITOPLEX200 d'une puissance de 900 kW (en principe en secours)
- chaudière n°2 : chaudière Viessmann VITOPLEX200 d'une puissance de 1 950 kW
- chaudière n°3 : chaudière Viessmann VITOPLEX200 d'une puissance de 1 950 kW

Staubli fait réaliser chaque année un contrôle des rejets des chaudières en fonctionnement par l'APAVE, en même temps que le contrôle des rejets des cabines de peinture. Les dernières mesures ont été effectuées les 25 janvier 2022, 15 février 2021 et 10 février 2020. Toutes les chaudières ont été contrôlées depuis moins de 3 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des valeurs limites des rejets atmosphériques des chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions sont fixées par l'article 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 pour les seules chaudières de puissance supérieure à 1 MW. Le combustible utilisé étant le fioul domestique, ces valeurs sont :

- 150 mg/Nm³ pour les NOx (200 mg/Nm³ pour les chaudières fonctionnant moins de 1500 heures par an)
- 200 mg/Nm³ pour le CO (seulement à partir du 1er janvier 2030).

Les autres chaudières présentant une puissance supérieure à 400 kW sont soumises aux exigences de l'article R.224-41-2 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009. Une valeur indicative d'émission de 150 mg/Nm³ à 3 % d'oxygène est fixée par l'article 2.2 de cet arrêté pour les oxydes d'azote.

Constats :

Les résultats des mesures effectuées lors des 3 derniers contrôles sont les suivants:

- 10 février 2020 :

Chaudière 1 : NOx 142,3 mg/Nm³ ; CO 0 mg/Nm³

Chaudière 2 : NOx 66 mg/Nm³ ; CO 0 mg/Nm³

Chaudière 3 : pas mesurée car pas en service

- 15 février 2021:

Chaudière 1 : NOx 165,9 mg/Nm³ ; CO 0 mg/Nm³

Chaudière 2 : pas mesurée car pas en service

Chaudière 3 : NOx 84,0 mg/Nm³ ; CO 0 mg/Nm³

- 25 janvier 2022:

Chaudière 1 : NOx 154 mg/Nm³ ; CO non mesuré

Chaudière 2 : NOx 74,25 mg/Nm³ ; CO non mesuré

Chaudière 3 : NOx 69,89 mg/Nm³ ; CO non mesuré

Les résultats sont donc conformes aux exigences réglementaires, la valeur de 150 mg/Nm³ pour la chaudière de 900 kW étant seulement indicative (et faiblement dépassée) et le CO non réglementé. Ces résultats appellent cependant les observations suivantes:

- face au constat que la chaudière n°1 avait de moins bons résultats, l'exploitant nous a indiqué que celle-ci était utilisée en secours. Or à l'occasion des contrôles réglementaires il a été constaté que les chaudières 2 et 3 pouvaient être arrêtées alternativement, mais la 1 toujours présente. Il est demandé à la société Staubli de préciser les durées de fonctionnement des 3 chaudières sur les 3 dernières années. Il convient bien entendu de privilégier les chaudières les moins polluantes, notamment lors des épisodes de pollution.
- il est demandé à l'exploitant de faire confirmer par le laboratoire de contrôle (APAVE) les valeurs nulles relevées pour le CO, qui paraissent étonnantes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/02/2022, article R. 224-21
Thème(s) : Risques chroniques, efficacité énergétique
Prescription contrôlée : Les 3 chaudières doivent faire l'objet tous les 3 ans d'un contrôle périodique de l'efficacité énergétique par un organisme accrédité. Le rendement minimal exigé est de 89%.
Constats : Lors de la précédente inspection du 7 juin 2018, il avait été constaté que les contrôles périodiques de l'efficacité énergétique n'étaient pas réalisés. Un premier contrôle portant sur les 3 chaudières a été réalisé le 22 août 2018. Les rendements mesurés allaient de 92,3 à 94,6 %. Le rapport de contrôle n'a pas fait état de remarques en ce qui concerne les appareillages de contrôle réglementaires, la conduite et l'entretien de la chaudière ni la tenue du livret de chaufferie. Un second contrôle a été effectué le 10 février 2020, mais n'a porté que sur les chaudières 1 et 2, la 3 n'étant pas en service à ce moment là. Il en ressort de ce fait que cette dernière n'a pas été contrôlée depuis plus de 3 ans. Les rendements mesurés allaient de 94,1 à 94,3 %. Le rapport de contrôle n'a pas fait état de remarques en ce qui concerne les appareillages de contrôle réglementaires, la conduite et l'entretien de la chaudière ni la tenue du livret de chaufferie. En conclusion un contrôle de l'efficacité énergétique est à faire réaliser sur la chaudière 3. Il est demandé à l'exploitant de le faire sous un délai d'un mois et de transmettre le rapport à l'inspection. L'absence de suite donnée à cette demande pourrait entraîner des suites administratives (mise en demeure).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

